

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1885.

APPLICATION IMMEDIATE DE DROITS D'ACCISES MODIFIÉS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Chaque fois qu'un impôt de consommation, sur une denrée quelconque, a été établi ou augmenté, des importations considérables ont eu lieu entre le moment de la présentation et celui de la mise en vigueur de la loi et ont privé ainsi le Trésor public, pendant un temps plus ou moins long, du bénéfice de la mesure.

A moins qu'il n'y soit mis obstacle, le même fait se présentera sans aucun doute à l'occasion du projet de loi qui vient d'être soumis à la Chambre en vue de modifier les droits d'entrée sur quelques marchandises.

Il importe de ne pas laisser s'aggraver par des spéculations les conditions d'infériorité dans lesquelles se trouvent certaines de nos industries et c'est dans cette pensée que le Gouvernement a l'honneur de proposer aux Chambres de décréter d'urgence l'application des nouveaux droits. Cette application serait essentiellement temporaire; elle cesserait au plus tard le 1^{er} août, si ces droits ne sont pas définitivement adoptés pour cette date, et l'on restituerait aux importateurs les sommes éventuellement payées en trop.

Une mesure semblable a été prise en 1883 à propos du projet d'augmentation des droits d'entrée notamment sur le café et le tabac, et son application n'a donné lieu à aucune difficulté.

Le projet de loi ne préjuge d'ailleurs absolument en rien la décision de la Législature quant aux propositions qui lui sont soumises à titre définitif : il n'a d'autre portée que de sauvegarder tous les intérêts.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, *Salus.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. — Les droits d'entrée sur le cacao, les sucres candis, les sirops et les mélasses sont modifiés de la manière suivante :

Cacao.	{	En fèves, pelures et beurre de cacao.	Par 100 kil. fr. 15 »
		Préparé	45 »
Sucres raffinés candis.	{	1 ^{re} classe.	60 35
		2 ^e —	34 70
Sirops et mé- lasses.	{	Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre, ayant moins de 50 p. % de richesse saccharine	
			18 »

§ 2. — Le type fixant la limite inférieure de la 1^{re} classe des sucres candis est déterminé par le Ministre des Finances.

ART. 2.

La surtaxe établie sur les sucres étrangers par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 septembre 1884, pris en vertu de la loi du 17 du même mois (*Moniteur*, n° 274), est portée à 15 p. %.

ART. 3.

Le tarif actuel des droits d'entrée sur les marchandises indiquées à l'article 1^{er} et la surtaxe actuelle sur les sucres étrangers seront remis en vigueur par arrêté royal, au plus tard le 1^{er} août 1885, si, avant cette date, les droits d'entrée et la surtaxe sur lesdites marchandises n'ont pas été modifiés définitivement par une loi.

ART. 4.

La différence entre les droits perçus par application des articles 1 et 2 et les droits qui se trouveront définitivement applicables au 1^{er} août 1885, sera restituée aux intéressés.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 27 avril 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BERNAERT.

